

ARRÊTÉ N°2022/111
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
PONT DE BURETTE
SUR LA COMMUNE D'ERCÉ PRÈS LIFFRÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale , entre les communes d'Ercé-près-Liffré et de Chasné-sur-Illet ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à **3,5 tonnes** sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes**;

Et que l'ouvrage d'art franchissant la rivière Burette n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à **3,5 tonnes**, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes**;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes** est interdite sur la Voie Communale sur la section comprise entre les communes d'Ercé-près-Liffré et de Chasné-sur-Illet.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : D97 en direction de Chasné-sur-Illet.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la commune d'Ercé-près-Liffré

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ercé-près-Liffré.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes—dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Ercé-près-Liffré, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise au SDIS de Liffré .

Fait à Ercé-près-Liffré,
Le 19 mai 2022

Le Maire,

Bertrand CHEVESTRIER

